

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société R.C.D. à exploiter un atelier de
traitement chimique des métaux et bois, en zone artisanale
« la Ferrière » à ATHEE SUR CHER.

N° 15589

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la loi modifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
 - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
 - VU la demande présentée le 20 juillet 1999 par la Sté R.C.D, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement chimique des métaux et des bois en zone artisanale « la Ferrière » à ATHEE SUR CHER,
 - VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
 - VU les avis des services techniques consultés,
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 02 février 2000 visé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 18 février 2000,
 - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 24 février 2000,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 1^{er}

La SARL R.C.D., dont le siège social est situé 29, rue Paul Vaillant Couturier à SAINT PIERRE DES CORPS (37700), est autorisée à exploiter un atelier de traitements chimiques des métaux et bois et d'application de peinture et de grenailage dans la zone d'activités "La Ferrière" sur la commune d'ATHEE SUR CHER (37270).

Les activités de la SARL R.C.D. sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Classement
2565.2.a	Décapage chimique des métaux,... ; le volume total des cuves de traitements étant de l'ordre de 15 000 litres (supérieur à 1 500l).	A
2940.2.b	Application par pulvérisation de peintures et d'apprêt à base de zinc ; la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est de 11 kg/j (supérieure à 10 kg/j).	D

D'autres activités seront exercées dans l'entreprise, mais n'atteignent pas les seuils de classement de la nomenclature :

- Emploi de matières abrasive (rubrique 2575) ; la puissance installée des machines étant de 10 kW,
- Application de peintures, etc ... par procédé au trempé (rubrique 2940.1),
- Application de poudres en cabine par procédé d'électrostatique (rubrique 2940.3),
- Emploi ou stockage de lessives de soude caustique, la quantité totale présente dans l'installation est de 15 tonnes (rubrique 1630),
- Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée des machines est de 10 kW (rubrique 2410).
- Stockage, en un réservoir de gaz inflammables liquéfiés sous pression ; la quantité totale présente dans l'installation étant de 2 tonnes (rubrique 1412.2).

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier joint à la demande d'autorisation du pétitionnaire sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables sans délai, leur mise en application entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : 1 ► Généralités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1 – Plan des installations classées

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant devra tenir à jour les plans des installations.

1.2 – Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 – Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

1.4 – Intégration dans le paysage

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site sera maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

1.5 - Accidents ou incidents

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6 - Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêté définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre-et-Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 19 juillet 1976 et comprendre notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- ✓ l'insertion du site de l'installation dans son environnement et son devenir ;
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- ✓ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2 ► Bruits et vibrations

2.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Notamment, la ventilation du polissage du bois fonctionnera à vitesse lente, et comportera un capotage.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant (mise en place d'écrans, de chicanes ...) pour limiter les bruits au voisinage engendré par l'installation de rinçage haute pression des pièces décapées. A cette fin, les portes de l'atelier donnant sur l'extérieur seront normalement maintenues fermées pendant les opérations de rinçage.

2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.

2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n 95-79 du 23 janvier 1995).

2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 Les émissions sonores ne doivent pas engendrer des émergences supérieures à 5 dB(A), dans les zones où elles sont réglementées, pour la période de fonctionnement allant de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 (sauf samedis, dimanches et jours fériés).

2.6 Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,...) ;
- ✓ les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.7 L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.

2.8 L'exploitant devra réaliser à ses frais, une mesure initiale et ensuite tous les 5 ans des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limites de propriété) seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.9 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles en dB(A) Le jour de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h (sauf samedis, dimanches et jours fériés)
Limites de propriété de l'établissement	67

2.10 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 ► Prévention de la pollution de l'air

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeurs seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les bains seront entièrement capotés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Le débouché des cheminées devra être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc...).

4 Préventions de la pollution de l'eau

4.1 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

4.2 Les eaux pluviales issues des toitures seront collectées et évacuées séparément par un réseau approprié et évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

4.3 Les eaux-vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement collectif. Une convention de raccordement entre l'exploitant et la ville d'Athée S/Cher sera établie.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien de l'atelier et des installations seront collectées et acheminées vers la station de traitement de l'entreprise.

4.4 Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions de l'article 2 point 6.3 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des analyses de contrôle de la qualité des effluents soient effectués par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5 Préventions des pollutions accidentelles

5.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

5.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement devront être équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement ; ces capacités de rétention devront être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour les dispositifs d'obturation qui devront être maintenus fermés en conditions normales.

Leur volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- ✓ 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Le volume minimal de la rétention de tout stockage de liquides toxiques ou très toxiques constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, sera égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à une même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité la totalité des produits contenus dans les stockages susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les capacités de rétention (aires de rétention, canalisations) ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

5.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

5.4 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

6 Préventions de la pollution par les déchets

6.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

6.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement devront être stockés dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

6.3 - Elimination des déchets

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets devront être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

L'exploitant, producteur de déchets, devra veiller à leur bonne élimination même lorsqu'il aura recours au service des tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi susvisée du 19 juillet 1976. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans. Une synthèse précisant de façon détaillée :

- ✓ les déchets produits ;
- ✓ leur composition approximative ;
- ✓ les enlèvements ;
- ✓ les quantités ;
- ✓ les modalités d'élimination finale ;
- ✓ les déchets éventuellement éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé),

sera transmise tous les 3 mois à l'inspection des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toutes informations, justifications ou analyses complémentaires sur simple demande.

6.4 - Déchets industriels spéciaux

Ils sont constitués pour l'essentiel des boues produites de l'unité de décapage après traitement dans la station de l'entreprise.

Les boues d'usinage provenant de la cabine de sablage seront acheminées dans des installations spécialisées de classe 1.

6.5 – Déchets industriels banals - Déchets d'emballages

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, etc...) et les déchets d'emballages autres que ménagers, non souillés par des produits toxiques ou polluants, seront collectés par des organismes spécialisés, en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

6.6 – Déchets ménagers

Les déchets ménagers, issus uniquement de la consommation du personnel, seront repris par le groupement intercommunal des collectes ménagères, à l'exclusion de tout autre déchet banal, en particulier à l'exclusion des déchets d'emballages provenant de l'atelier de décapage.

7 Prévention du risque d'incendie et d'explosion

7.1 L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent (1 fois par an). Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2 L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux matériels électriques ou autres, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état. Un contrôle périodique annuel des extincteurs sera réalisé par un organisme approprié.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

7.3 Une consigne générale d'incendie sera élaborée, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Elle sera affichée dans chaque local. L'interdiction de fumer sera affichée dans les zones à risques.

7.4 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues au bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3 : Traitements chimiques des métaux et des bois

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/09/1985 relatif aux ateliers de traitement de surface des métaux sont applicables aux installations et notamment les paragraphes 1.1 à 4.4 ci-dessous.

1 ► Généralités

1.1 Les baigns usés, les eaux de lavages de pièces, les eaux de lavage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- ✓ soit des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet
- ✓ soit des effluents liquides qui devront alors être traités dans la station de traitement qui devra être conçue et exploitée à cet effet.

En aucun cas, ces eaux et effluents ne devront rejoindre les réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires.

Les effluents de rinçage devront être intégralement recyclés.

1.2 Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau la plus faible possible.

1.3 Aménagement : Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquides d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Indépendamment des règles prescrites à l'article 2 § 5.2. le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 pour 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

1.4 Les réserves de produits servant aux traitements chimiques des métaux et des bois seront entreposés à l'abri de l'humidité. Ces réserves seront équipées de capacités de rétention sélectives.

Le local devra être pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. L'accès est exclusivement réservé au personnel autorisé.

1.5 Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

1.6 L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

2 ▶ Exploitation

2.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- ✓ la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- ✓ les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception ;
- ✓ les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- ✓ les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect des consignes par son personnel.

2.3 L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspection des Installations Classées sur sa simple demande.

3 ▶ Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

3.2 Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

3.3 Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs ...) pour satisfaire aux exigences du point 3.4 ci-dessous.

3.4 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

✓ acidité totale, exprimée en H^+	0,5 mg/Nm^3
✓ alcalins, exprimés en OH^-	10 mg/Nm^3
✓ composés organiques (dichlorométhane)	20 mg/Nm^3

3.5 Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux des installations de lavage éventuelles des gaz.

3.6 Une auto-surveillance des rejets atmosphériques épurés, en application du point 3.1 ci-dessus, sera réalisée par l'exploitant. Cette auto-surveillance portera sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera, notamment, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),

L'efficacité de l'épuration des effluents atmosphériques sera assurée, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et destination de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé dès la mise en exploitation de l'atelier.

3.7 L'analyse des émissions atmosphérique après épuration portant sur les éléments polluants fixés au point 3.4 pourra être réalisée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

4 ► Eliminations des déchets

4.1 L'exploitant de l'atelier de traitements chimiques des métaux et des bois, producteur des déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse conforme aux dispositions de l'article 2 point 6.3 du présent arrêté sera transmise tous les trois mois à l'inspecteur des installations classées.

4.2 L'exploitant s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés, par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 4 : Installations de peinture par pulvérisation

- 1 Les éléments de constructions de l'atelier d'application de peintures présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
 - ✓ murs et parois: coupe-feu de degré deux heures,
 - ✓ portes.....: pare-flammes de degré une heure,
 - ✓ couverture.....: incombustible,
 - ✓ sol.....: incombustible.

- 2 Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante. Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies d'un rappel autonome de fermeture ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc ..).

- 3 L'application de peinture se fera sur un emplacement spécial et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des éléments à peindre.

L'encombrement des éléments à peindre ne permettant pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

- 4 La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

- 5 L'atmosphère des installations de peinture devra être pré-balayée et post-balayée avant la prise du poste et après arrêt même momentané du fonctionnement de l'installation.

- 6 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

- 7 Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, éléments à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

- 8 Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. – N.C. du 30 avril 1980).

- 9 Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante d'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 10 Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans les locaux de travail sur les portes d'accès.
- 11 On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 12 On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.
- 13 Le local comprenant le stock de peintures et solvants de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
- 14 Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour nettoyage quelconque (mains, outils etc...) sauf pour les installations à postes fixes.

ARTICLE 5 : Installations de sablage grenailage

Les opérations de sablage/grenaille seront exclusivement effectuées en cabine fermée équipée d'un système de filtration avant rejet.

La teneur maximale en poussière du rejet à l'atmosphère de l'installation sera $\leq 20 \text{ mg/Nm}^3$.

ARTICLE 6

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 9

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'ATHEE SUR CHER.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13

Délais et voie de recours (article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

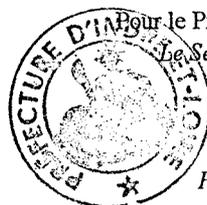
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 14

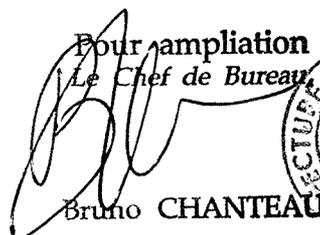
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire d'ATHEE SUR CHER, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 29 MARS 2000



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Bruno CHANTEAU

